

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE SUPÉRIEURE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

SESSION 2019

ÉPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Épreuve de cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions.

Durée : 3 heures – coefficient : 2

Matériel :

L'utilisation de la calculatrice n'est pas autorisée.

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout document et de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdit.

Consignes concernant les copies :

Les feuilles de brouillon fournies par l'administration ne doivent pas être insérées dans les copies et ne seront pas prises en compte dans la correction.

Vous devez rédiger avec un stylo dont l'encre est de couleur sombre.

Si vous utilisez plus d'une copie vous devez paginer votre composition correctement dans la zone en bas à droite de chacune des pages utilisées. Chaque pagination doit contenir le numéro de la page et le total des pages de votre composition (Ex : 1/8, 2/8, 3/8 etc.)

IMPORTANT

1. Si un candidat repère ce qui semble être une erreur d'énoncé, il le signale sur sa copie et poursuit l'épreuve en conséquence.
2. Votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie ou des copies mises à disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif portés sur toute autre partie de la/les copie(s) que vous remettrez en fin d'épreuve mènera à l'annulation de votre épreuve.
3. Ce dossier comporte 27 pages, y compris celle-ci. Assurez-vous que cet exemplaire est complet. S'il est incomplet, demandez-en un autre au responsable de salle.

Sujet :

Vous êtes SAENES de classe supérieure affecté (e) au cabinet du recteur chancelier des universités de l'académie de X.

Votre chef de service, le directeur de cabinet du recteur, sollicité par la presse régionale, vous demande de lui apporter des précisions sur le dispositif Parcoursup.

1. Rappelez à quel (s) niveau (x) le Recteur intervient dans le dispositif Parcoursup et précisez l'étendue de son intervention.
2. Indiquez dans quelles mesures le dispositif Parcoursup est conforme au droit français.
3. Donnez, sous forme synthétique, un bilan chiffré de Parcoursup.
4. Dressez les perspectives d'évolution à court terme du dispositif.

Vous répondrez aux questions en vous aidant du dossier documentaire fourni.

Il n'est pas nécessaire de répondre sous forme administrative.

Documents :

Document n° 1 :

Code de l'éducation – extraits en vigueur.

Document n° 2 :

CC, 8 mars 2018, déc. n° 2018-763 DC, *Loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants* (extrait).

Document n° 3 :

Extrait de l'application Parcoursup « phase d'admission ».
(<https://www.parcoursup.fr>, consulté en février 2019).

Document n° 4 :

« Parcoursup Bilan et ajustements », MEN-MESRI, <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid134566/parcoursup-une-rentree-reussie-et-des-evolutions-en-2019.html>, consulté le 12 décembre 2018

DOCUMENT 1

Code de l'éducation – extraits en vigueur.



Chemin :

Code de l'éducation : partie législative
Troisième partie : les enseignements supérieurs
Livre VI : l'organisation des enseignements supérieurs
Titre 1^{er} : l'organisation générale des enseignements
Chapitre II : déroulement des études supérieures

Section 1 : Le premier cycle.

Article L612-2

Modifié par LOI n°2018-166 du 8 mars 2018 - art. 6

Dans la continuité des enseignements dispensés dans le second cycle de l'enseignement du second degré, qui préparent à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, le premier cycle a pour finalités :

1° De permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales ouvrant sur un grand secteur d'activité, de perfectionner sa maîtrise de la langue française, d'acquérir des méthodes de travail et de se sensibiliser à la recherche ;

2° De mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque niveau et type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel ;

2° bis D'accompagner tout étudiant dans l'identification et dans la constitution d'un projet personnel et professionnel, sur la base d'un enseignement pluridisciplinaire et ainsi d'une spécialisation progressive des études ;

3° De permettre l'orientation de l'étudiant, dans le respect de sa liberté de choix, en le préparant soit aux formations qu'il se propose de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme.

Article L612-3

Modifié par LOI n°2018-166 du 8 mars 2018 - art. 1 (V)

I.- Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément au premier alinéa de l'article L. 613-5. Afin de favoriser la réussite de tous les étudiants, des dispositifs d'accompagnement pédagogique et des parcours de formation personnalisés tenant compte de la diversité et des spécificités des publics étudiants accueillis sont mis en place au cours du premier cycle par les établissements dispensant une formation d'enseignement supérieur. Les établissements communiquent chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur des statistiques, qui sont rendues publiques, sur le suivi et la validation de ces parcours et de ces dispositifs.

L'inscription dans une formation du premier cycle dispensée par un établissement public est précédée d'une procédure nationale de préinscription qui permet aux candidats de bénéficier d'un dispositif d'information et d'orientation qui, dans le prolongement de celui proposé au cours de la scolarité du second degré, est mis en place par les établissements d'enseignement supérieur. Au cours de cette

procédure, les caractéristiques de chaque formation, y compris des formations professionnelles et des formations en apprentissage, et les statistiques prévues à l'article L. 612-1 sont portées à la connaissance des candidats ; ces caractéristiques font l'objet d'un cadrage national fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'inscription est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement ou, dans les cas prévus aux VIII et IX du présent article, par l'autorité académique.

L'inscription peut, compte tenu, d'une part, des caractéristiques de la formation et, d'autre part, de l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure du candidat ainsi que sur ses compétences, être subordonnée à l'acceptation, par ce dernier, du bénéfice des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou du parcours de formation personnalisé proposés par l'établissement pour favoriser sa réussite. Il est tenu compte, à cette fin, des aménagements et des adaptations dont bénéficient les candidats en situation de handicap.

Le silence gardé par un établissement sur une candidature présentée dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du présent I ne fait naître aucune décision implicite avant le terme de cette procédure.

Afin de garantir la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au même deuxième alinéa, les obligations résultant des articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration sont réputées satisfaites dès lors que les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise.

II.- La communication, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, du code source des traitements automatisés utilisés pour le fonctionnement de la plateforme mise en place dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au I s'accompagne de la communication du cahier des charges présenté de manière synthétique et de l'algorithme du traitement.

III.- Les capacités d'accueil des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont arrêtées chaque année par l'autorité académique après dialogue avec chaque établissement. Pour déterminer ces capacités d'accueil, l'autorité académique tient compte des perspectives d'insertion professionnelle des formations, de l'évolution des projets de formation exprimés par les candidats ainsi que du projet de formation et de recherche de l'établissement.

IV.- Pour l'accès aux formations autres que celles prévues au VI, lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil d'une formation, les inscriptions sont prononcées par le président ou le directeur de l'établissement dans la limite des capacités d'accueil, au regard de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation antérieure et ses compétences et, d'autre part, les caractéristiques de la formation.

V.- Pour l'accès aux formations autres que celles mentionnées au VI, lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil d'une formation, l'autorité académique fixe un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée, en fonction du rapport entre le nombre de ces bacheliers boursiers candidats à l'accès à cette formation et le nombre total de demandes d'inscription dans cette formation enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription prévue au deuxième alinéa du I.

Pour l'accès à ces mêmes formations et compte tenu du nombre de candidats à ces formations résidant dans l'académie, l'autorité académique fixe également, afin de faciliter l'accès des bacheliers qui le

souhaitent aux formations d'enseignement supérieur situées dans l'académie où ils résident, un pourcentage maximal de bacheliers retenus résidant dans une académie autre que celle dans laquelle est situé l'établissement. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilés à des candidats résidant dans l'académie où se situe la formation à laquelle ils présentent leur candidature :

1° Les candidats ressortissants français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont établis hors de France ;

2° Les candidats préparant ou ayant obtenu le baccalauréat français dans un centre d'examen à l'étranger ;

3° Les candidats qui souhaitent accéder à une formation ou à une première année commune aux études de santé qui n'est pas dispensée dans leur académie de résidence.

Les pourcentages prévus aux premier et deuxième alinéas du présent V sont fixés en concertation avec les présidents d'université concernés. Seule l'obligation de respecter le pourcentage minimal de bacheliers boursiers retenus peut conduire à déroger au pourcentage maximal de bacheliers retenus résidant dans une autre académie.

Pour les formations dont le bassin de recrutement diffère du périmètre de l'académie, le ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine par arrêté la zone géographique de résidence des candidats prise en compte en lieu et place de l'académie pour la mise en œuvre des dispositions du même deuxième alinéa.

VI.- Une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du chapitre VII du titre Ier du livre VII de la troisième partie et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique, ainsi que pour l'accès aux formations de l'enseignement supérieur dispensées dans les lycées, aux cycles préparatoires intégrés, aux formations préparant au diplôme de comptabilité et de gestion ou aux diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques et aux formations de l'enseignement supérieur conduisant à la délivrance d'un double diplôme.

Pour l'accès aux formations mentionnées au premier alinéa du présent VI, l'autorité académique fixe un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.

VII.- En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription prévue au deuxième alinéa du I, l'autorité académique prévoit, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs et aux instituts universitaires de technologie, respectivement un pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenus et un pourcentage minimal de bacheliers technologiques retenus ainsi que les modalités permettant de garantir la cohérence entre les acquis de la formation antérieure du candidat et les caractéristiques de la formation demandée. Ces pourcentages et ces modalités sont fixés en concertation avec les présidents d'université, les directeurs des instituts universitaires de technologie, les directeurs des centres de formation d'apprentis et les proviseurs des lycées ayant des sections de techniciens supérieurs, chacun pour ce qui le concerne.

VIII.- L'autorité académique propose aux candidats auxquels aucune proposition d'admission n'a été faite dans le cadre de la procédure nationale de préinscription une inscription dans une formation, dans la limite des capacités d'accueil prévues au III, en tenant compte, d'une part, des caractéristiques de cette formation et, d'autre part, du projet de formation des candidats, des acquis de leur formation antérieure et de leurs compétences. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec le candidat et le président ou le directeur de l'établissement concerné au cours duquel ce dernier peut proposer au candidat une inscription dans une autre formation de son établissement. Avec l'accord du candidat, l'autorité académique prononce son inscription dans la formation retenue, laquelle peut être

subordonnée, par le président ou le directeur de l'établissement concerné, à l'acceptation, par le candidat, du bénéfice des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou du parcours de formation personnalisé nécessaires à sa réussite.

IX.- Lorsque la situation d'un candidat justifie, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à son état de santé, à son handicap, à son inscription en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou à ses charges de famille, son inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée, l'autorité académique, saisie par ce candidat, peut procéder au réexamen de sa candidature dans des conditions fixées par décret. En tenant compte de la situation particulière que l'intéressé fait valoir, des acquis de sa formation antérieure et de ses compétences ainsi que des caractéristiques des formations, l'autorité académique prononce, avec son accord, son inscription dans une formation du premier cycle.

X.- Au mois de décembre de chaque année, le ministre chargé de l'enseignement supérieur rend public un bilan détaillé par académie de la procédure nationale de préinscription dans le premier cycle de l'enseignement supérieur ainsi que les prévisions démographiques d'entrée dans le premier cycle universitaire pour la prochaine rentrée.

XI.- Un comité éthique et scientifique est institué auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce comité veille notamment au respect des principes juridiques et éthiques qui fondent la procédure nationale de préinscription mentionnée au I ainsi que les procédures mises en place par les établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur pour l'examen des candidatures. Le comité formule toute proposition de nature à améliorer la transparence de ces procédures et leur bonne compréhension par les candidats.

Les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ses membres ne sont pas rémunérés.

XII.- Un décret précise les modalités d'application des I à XI du présent article.

(...)

Article L612-3-1

Modifié par LOI n°2018-166 du 8 mars 2018 - art. 3

Sur la base de leurs résultats au baccalauréat, les meilleurs élèves dans chaque série et spécialité de l'examen de chaque lycée bénéficient, dans le cadre de la procédure de préinscription prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3, d'un accès prioritaire à l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur public, y compris celles où une sélection peut être opérée. Le pourcentage des élèves bénéficiant de cet accès prioritaire est fixé par décret. L'autorité académique réserve dans les formations de l'enseignement supérieur public un contingent minimal de places au bénéfice de ces bacheliers.

(...)

DOCUMENT 2

Document n° 2 : CC, 8 mars 2018, déc. n° 2018-763 DC, Loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (extraits)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants sous le n° 2018-763 DC, le 23 février 2018, par MM. Olivier FAURE et [autres députés] (...).

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code de l'éducation ;
- l'arrêté du 19 janvier 2018 de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *Parcoursup* » ;
- les observations du Gouvernement, enregistrées le 1^{er} mars 2018 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. Les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. Ils contestent certaines dispositions de ses articles 1^{er} et 7.

– Sur certaines dispositions de l'article 1^{er} :

2. Le paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi déférée réécrit l'article L. 612-3 du code de l'éducation, qui détermine les règles d'inscription dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur dispensées par les établissements publics.

En ce qui concerne le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 :

3. Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 subordonne l'inscription dans une formation du premier cycle dispensée dans ces établissements à une procédure nationale de préinscription. À l'occasion de cette procédure de préinscription, sont portées à la connaissance des candidats les caractéristiques de chaque formation, ainsi que les statistiques relatives notamment au taux de réussite aux examens, à la poursuite des études et à l'insertion professionnelle des étudiants.

4. Les requérants soutiennent que ces dispositions, qui constitueraient la validation législative de l'arrêté du 19 janvier 2018 mentionné ci-dessus autorisant la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel « *Parcoursup* », méconnaissent les exigences de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dès lors que cette validation ne serait pas justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. Ils reprochent également aux dispositions prévoyant la diffusion, pour chaque formation, de statistiques relatives à la réussite aux examens et à l'insertion professionnelle de porter atteinte au principe fondamental reconnu par les lois de la République d'indépendance des enseignants-chercheurs, en ce qu'elles privilégieraient une « *logique utilitariste* » au détriment de la liberté et de l'indépendance académique des enseignants-chercheurs. Ces dispositions seraient, pour le même motif, entachées d'incompétence négative.

5. En premier lieu, aux termes de l'article 34 de la Constitution : « *La loi détermine les principes fondamentaux ... de l'enseignement* ». La garantie de l'indépendance des enseignants-chercheurs résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

6. Toutefois, la définition des informations fournies aux candidats au cours de la procédure de préinscription ne met pas en cause ce principe. Le grief tiré de sa méconnaissance doit donc être écarté.
7. En second lieu, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier rétroactivement ou de valider l'arrêté ministériel du 19 janvier 2018. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des conditions auxquelles sont subordonnées les validations législatives doit être écarté.
8. Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3, qui ne sont pas non plus entachées d'incompétence négative et ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

En ce qui concerne le troisième alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 :

9. Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 prévoit que, lorsque les acquis et compétences d'un candidat ne correspondent pas entièrement aux caractéristiques de la formation, l'inscription peut être subordonnée à l'acceptation par le candidat du bénéfice des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés proposés par l'établissement pour favoriser sa réussite. À cette fin, il est tenu compte des aménagements et des adaptations dont bénéficient les candidats en situation de handicap.

10. Les requérants reprochent à ces dispositions de permettre un traitement différencié des candidats dans une même filière, selon l'établissement. Il en résulterait une méconnaissance du principe d'égal accès à l'instruction. Par ailleurs, en ne précisant pas les critères selon lesquels le traitement différencié des candidats peut être opéré, le législateur n'aurait pas épuisé l'étendue de sa compétence. Les requérants reprochent également à ces dispositions de ne pas indiquer si la prise en compte du handicap a pour objet ou non de favoriser l'accès à l'enseignement supérieur des candidats en situation de handicap. Il en résulterait la méconnaissance, par le législateur, de sa propre compétence, ainsi que du principe d'égal accès à l'instruction, du principe d'égal accès au service public de l'enseignement, du principe d'égalité devant la loi et du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

11. Aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction ...* ».

12. D'une part, le législateur a prévu que les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent tenir compte des caractéristiques de la formation, lesquelles font d'ailleurs l'objet d'un « *cadre national* » fixé par arrêté ministériel, ainsi que des acquis et compétences des candidats afin, le cas échéant, de subordonner leur inscription à l'acceptation par eux de dispositifs d'accompagnement et de formation. Le législateur a ainsi retenu des critères objectifs et rationnels, dont il a suffisamment précisé le contenu, de nature à garantir le respect du principe d'égal accès à l'instruction. D'autre part, il ressort des termes mêmes des dispositions contestées que c'est aux fins de favoriser la réussite des candidats en situation de handicap qu'il est tenu compte des aménagements et adaptations dont ils bénéficient. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égal accès à l'instruction doit donc être écarté.

13. Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, qui n'est pas entaché d'incompétence négative et ne méconnaît pas non plus le principe d'égal accès au service public de l'enseignement, le principe d'égalité devant la loi et le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ni aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

En ce qui concerne le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 :

14. Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 précise que le silence gardé par un établissement sur une candidature présentée dans le cadre de la procédure nationale de préinscription ne fait naître aucune décision implicite avant le terme de cette procédure.

15. Les requérants soutiennent que ces dispositions portent atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif dès lors qu'elles feraient obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible de contestation. Elles méconnaîtraient également un « *principe fondamental reconnu par les lois de la République du droit pour les administrés d'obtenir une décision de l'administration* ».

16. Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Il en résulte qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

17. Toutefois, les dispositions contestées se bornent, afin de tenir compte de la durée et des caractéristiques de la procédure de préinscription, à fixer le délai spécifique au terme duquel une décision est réputée avoir été prise à l'issue de cette procédure. Elles garantissent ainsi la naissance d'une décision implicite de l'administration au plus tard à la fin de la procédure de préinscription, qui permettra au candidat de contester, le cas échéant, le refus de chacun des choix qu'il a formulés. Dès lors, elles ne portent aucune atteinte au droit à un recours juridictionnel. Par ailleurs et en tout état de cause, manque en fait le grief tiré de la méconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République que les requérants demandent au Conseil constitutionnel de reconnaître.

18. Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

En ce qui concerne le paragraphe III de l'article L. 612-3 :

19. Le paragraphe III de l'article L. 612-3 fixe les modalités de détermination des capacités d'accueil des formations non sélectives du premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Il confie à l'autorité académique le soin d'arrêter, chaque année, les capacités d'accueil de ces formations, « *après dialogue* » avec les établissements.

20. Les requérants reprochent à ces dispositions de méconnaître le principe fondamental reconnu par les lois de la République d'indépendance des enseignants-chercheurs en ce qu'elles confient à l'autorité académique, et non aux universités elles-mêmes, le soin d'arrêter les capacités d'accueil des formations. Partant, le législateur n'aurait pas non plus épuisé sa compétence.

21. Toutefois, la détermination des capacités d'accueil des formations universitaires ne met pas en cause ce principe. Le grief tiré de sa méconnaissance doit être écarté.

22. Le paragraphe III de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, qui n'est pas entaché d'incompétence négative et ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

En ce qui concerne le paragraphe IV de l'article L. 612-3 :

23. Le paragraphe IV de l'article L. 612-3 institue un mécanisme de départage des candidats lorsque leur nombre excède les capacités d'accueil des formations en cause. Dans ce cas, les inscriptions sont décidées par le chef d'établissement au regard de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation des candidats, leurs acquis et leurs compétences et, d'autre part, les caractéristiques de la formation.

24. Les requérants soutiennent que ce mécanisme de départage porte atteinte au principe d'égal accès à l'instruction. Par ailleurs, faute d'avoir prévu des critères suffisamment précis pour l'encadrer, le législateur aurait méconnu sa compétence et l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

25. Toutefois, en prévoyant que les inscriptions sont décidées en tenant compte de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation antérieure et ses compétences et, d'autre part, les caractéristiques de la formation, le législateur, qui n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence, a retenu des critères objectifs de nature à garantir le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction.

26. Le paragraphe IV de l'article L. 612-3 du code de l'éducation nationale, qui n'est pas inintelligible et ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– Sur certaines dispositions de l'article 7 :

27. Le paragraphe I de l'article 7 réécrit l'article L. 611-5 du code de l'éducation pour prévoir l'institution, au sein de chaque université, d'un observatoire de l'insertion professionnelle. Celui-ci est chargé d'appuyer et d'accompagner les étudiants dans leur recherche de stages ou de formations en milieu professionnel. Il est également chargé de la présentation d'un rapport annuel sur le nombre et la qualité des stages effectués par les étudiants, ainsi que sur leur insertion professionnelle.

28. Les requérants soutiennent que l'article L. 611-5 du code de l'éducation méconnaît le principe fondamental reconnu par les lois de la République d'indépendance des enseignants-chercheurs, en ce qu'il ne précise ni les modalités de leur représentation ni leur rôle dans l'observatoire institué au sein de chaque université. Par cette imprécision, le législateur aurait également méconnu l'étendue de sa compétence.

29. Toutefois, l'instauration, au sein de chaque université, d'un observatoire de l'insertion professionnelle ne met pas en cause le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs. Le grief tiré de sa méconnaissance doit être écarté.

30. L'article L. 611-5 du code de l'éducation, qui n'est pas entaché d'incompétence négative et ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– Sur les autres dispositions :

31. Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans la présente décision.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1^{er} – Sont conformes à la Constitution :

- les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe I ainsi que les paragraphes III et IV de l'article L. 612-3 du code de l'éducation nationale, dans leur rédaction résultant du paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- l'article L. 611-5 du code de l'éducation nationale, dans sa rédaction résultant du paragraphe I de l'article 7 de cette même loi.

Article 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 mars 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Valéry GISCARD d'ESTAING, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 8 mars 2018.

DOCUMENT 3

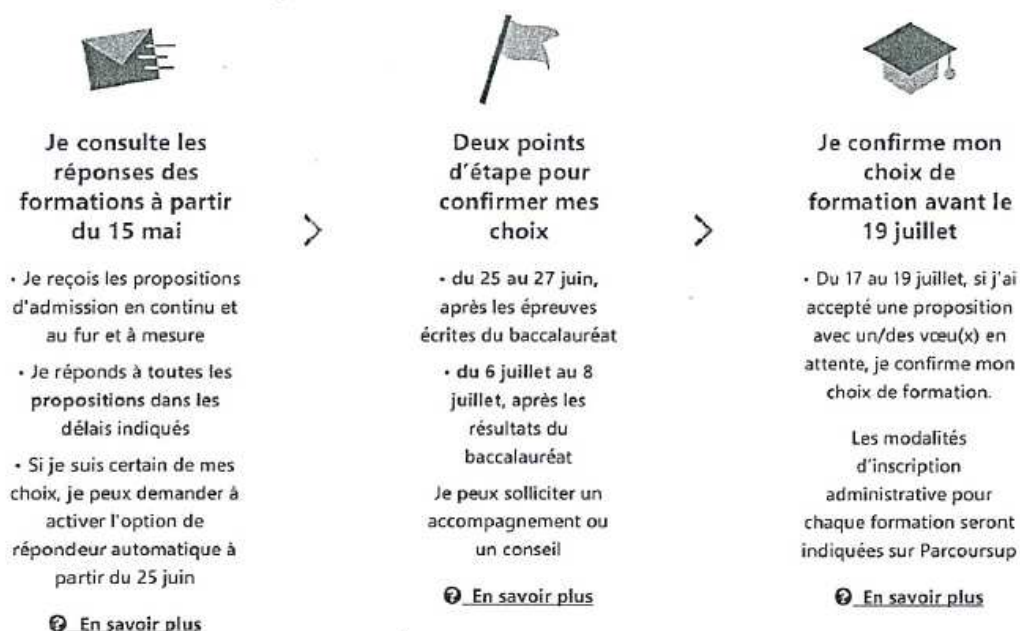
Extrait de l'application Parcoursup « phase d'admission ».

(<https://www.parcoursup.fr>, consulté en février 2019).

Parcoursup - Accueil



Je reçois les réponses des formations et je décide



De mai à septembre : si je n'ai pas reçu de proposition d'admission et que je souhaite trouver une place dans une formation Parcoursup :

- je peux demander un accompagnement dans mon lycée ou au Centre d'Information et d'Orientation (CIO) si je n'ai reçu que des réponses négatives de la part de formations sélectives (BTS, DUT...)
- je peux formuler de nouveaux vœux dans des formations disposant de places pendant la phase complémentaire du 25 juin au 14 septembre
- je peux solliciter, après les résultats du baccalauréat, l'accompagnement de la Commission d'Accès à l'Enseignement Supérieur de mon académie pour m'aider à trouver une formation qui me convient

DOCUMENT 4

Parcoursup Bilan et ajustements MEN-MESRI (extraits), <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid134566/parcoursup-une-rentree-reussie-et-des-evolutions-en-2019.html>, consulté le 12 décembre 2018.

Mise en œuvre de la loi ORE : une dynamique engagée vers une meilleure réussite des étudiants

Avec la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) adoptée le 8 mars 2018, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a engagé une profonde transformation de l'accès à l'enseignement supérieur :

- en interdisant tout recours au tirage au sort et en remettant de l'humain dans la transition entre le lycée et l'enseignement supérieur
- en rendant les candidats maîtres de leurs choix tout en mettant en place des outils en faveur d'une plus grande équité sociale et géographique
- en demandant pour la première fois aux formations de s'adapter aux étudiants et non plus l'inverse, grâce à la personnalisation des parcours



UNE ORIENTATION RENFORCÉE ET UN ACCOMPAGNEMENT TOUT AU LONG DE LA PROCÉDURE

Des lycéens mieux accompagnés dans leur orientation

L'accompagnement des lycéens est déterminant dans la construction progressive et réfléchie de leur orientation dans l'enseignement supérieur. Il est au cœur des engagements du Plan Étudiants. Dès cette année, des mesures fortes et concrètes ont été mises en place dans les lycées, qui vont se prolonger à la rentrée et avec la dynamique du nouveau lycée.

2 professeurs principaux en classe de terminale

Pour garantir un accompagnement personnalisé à tous les lycéens. Cette mesure est reconduite à cette rentrée.

Le rôle du conseil de classe renforcé

Le conseil de classe du 1^{er} trimestre formule des recommandations.

Le conseil de classe du 2^e trimestre examine les vœux d'orientation et contribue aux avis du chef d'établissement pour l'élaboration de la fiche avenir.

La fiche avenir

Élément essentiel du dossier du lycéen et outil de dialogue entre le lycée et l'établissement d'enseignement supérieur, elle permet d'assurer un meilleur accompagnement de l'élève tout au long de la procédure.

Des temps dédiés à l'orientation

➔ 2 semaines de l'orientation

Organisées dans tous les lycées pour aider les lycéens à préciser leur projet.

➔ Des Journées portes ouvertes à l'université

Organisées dans les universités pour permettre aux lycéens de voir concrètement les formations proposées et rencontrer étudiants et enseignants.

➔ Nouveauté rentrée 2018 : 54 h annuelles d'accompagnement à l'orientation

En classe de 2^{de} puis progressivement en 1^{re} et Terminale.

L'information sur les formations mises à la disposition des candidats

➔ Une information globale et transparente sur les 13 000 formations référencées sur Parcoursup

Attendus, taux de réussite, débouchés, contenus, capacités d'accueil.

➔ Le site "Terminales2017-2018"

Toute l'information complète et gratuite pour découvrir les formations.

1,1 million de visites uniques

... Et bientôt "Terminales2018-2019" pour apporter plus d'informations aux lycéens.

Accompagnement, conseil et assistance tout au long de la procédure

Des services aux usagers de la plateforme ont été déployés pour informer et aider les lycéens et leur famille.

➔ Numéro vert Parcoursup : 320 000 appels depuis le 22 janvier.

➔ Le formulaire contact accessible depuis la plateforme

250 000 réponses personnalisées apportées par mail aux candidats.

➔ Les comptes sociaux Parcoursup

66 400 interactions pour répondre aux questions des candidats.

FOCUS : En réponse au tirage au sort, une démarche de transparence

✓ Dès le 22 janvier : l'information des candidats sur les formations

Sur Parcoursup, une information globale pour chacune des 13 000 formations référencées est disponible :

- ➔ la capacité d'accueil
- ➔ les taux de réussite et les débouchés professionnels
- ➔ les attendus nationaux et, le cas échéant, locaux
- ➔ les éléments pris en compte pour l'examen des vœux
- ➔ les dates des journées « Portes ouvertes » pour rencontrer les professionnels

Pour la première fois, la transparence a été apportée sur la réalité des compétences et connaissances nécessaires pour réussir dans l'enseignement supérieur afin de permettre à tous les lycéens d'élaborer, avec l'appui de leurs professeurs principaux et des conseillers d'orientation, un projet d'orientation réfléchi, éclairé et motivé.

✓ Dès le 7 février, l'installation d'un comité éthique et scientifique indépendant

Le 7 février a été installé le comité éthique et scientifique de la plateforme Parcoursup. Reconnu par la loi et composé d'experts indépendants, il a pour mission de veiller à la transparence de la plateforme et au respect des principes légaux qui la gouvernent. Il rendra un rapport public au parlement avant la fin de l'année 2018.

✓ Dès le 21 mai, la publication du cœur algorithmique de Parcoursup

À la différence d'Admission Post-Bac, dont les règles de fonctionnement n'avaient jamais été explicitées publiquement, le code informatique du cœur algorithmique de la plateforme Parcoursup, utilisé pour déterminer quotidiennement les propositions d'admission à adresser aux candidats a été rendu public et explicité dans un document d'accompagnement.

✓ Dès le 22 mai, l'information en temps réel des candidats et l'information de tous sur l'évolution de la phase principale d'admission

Les candidats ont eu accès aux informations sur leur situation personnelle, notamment l'état de chacun de leurs vœux et, le cas échéant, leur rang dans la liste d'attente d'une formation demandée.

Un tableau de bord quotidien a été mis à la disposition des candidats et du grand public du 22 mai au 5 septembre. Ce tableau a permis de suivre l'évolution quotidienne des admissions dans le 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur dans le cadre de la procédure Parcoursup.

Tous ces tableaux de bord sont archivés et accessibles sur le [site du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation](#).



DES PLACES CRÉÉES DANS LES FORMATIONS LES PLUS DEMANDÉES

Un effort de création de places pour répondre à la croissance démographique et aux choix des étudiants

Plus de 30 000 nouvelles places pour les étudiants à la rentrée 2018

Un des objectifs du Plan Étudiants est de garantir une place dans l'enseignement supérieur à chaque candidat qui souhaite poursuivre des études. Le Premier ministre et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Frédérique Vidal ont pris un engagement fort pour anticiper la démographie et développer l'offre de formation dans les cursus les plus demandés, et ce dans la durée.

À cette fin, ce sont près de 21 000 places supplémentaires qui ont été créées dès le printemps 2018, dont 17 000 à l'Université et 4 000 en BTS.

Afin de poursuivre et de rendre pérenne cet investissement massif en faveur de la réussite des étudiants, le Gouvernement a financé la création de 10 000 places supplémentaires sur l'ensemble du territoire au cours de l'été. Au total, ce seront donc plus de 30 000 places qui auront été créées dans l'enseignement supérieur à la rentrée 2018.

Un effort inédit pour créer des places dans la filière STAPS

Les formations aux métiers du sport et de l'activité physique sont extrêmement attractives. Entre 2014 et 2017, le nombre de bacheliers plaçant une licence de STAPS en choix prioritaire pour leur inscription dans le supérieur a augmenté de 30%. Cette situation unique a conduit plusieurs milliers de bacheliers à subir les effets du tirage au sort pour entrer dans cette filière.

Pour répondre à l'urgence de cette situation dès la rentrée 2018, le gouvernement a pris deux mesures :

- **4077 places ont été créées dans les filières des métiers du sport et de l'activité physique**
 - **3100 en licence de STAPS et 358 en diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques** dans les universités (DEUST).
 - **466 en Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) et Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS)** dans les Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS).
 - **153 en mention complémentaire au baccalauréat professionnel Animation-gestion de projets dans le secteur sportif.**
- **Le site [STAPS ou pas ?](#) de l'Onisep a été renforcé et complété** pour mieux informer les lycéens.



LA LOI ORE AU SERVICE DE LA DÉMOCRATISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PLUS DE BOURSIERS DU SECONDAIRE ACCÈDENT AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES

+ 21 % de boursiers admis dans l'enseignement supérieur

+ 28 % de boursiers admis dans les CPGE parisiennes

PLUS DE BACHELIERS PROFESSIONNELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LES FILIÈRES COURTES

+ 23 % de bacheliers professionnels admis en STS

+ 19 % de bacheliers technologiques admis en IUT

PLUS DE MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE

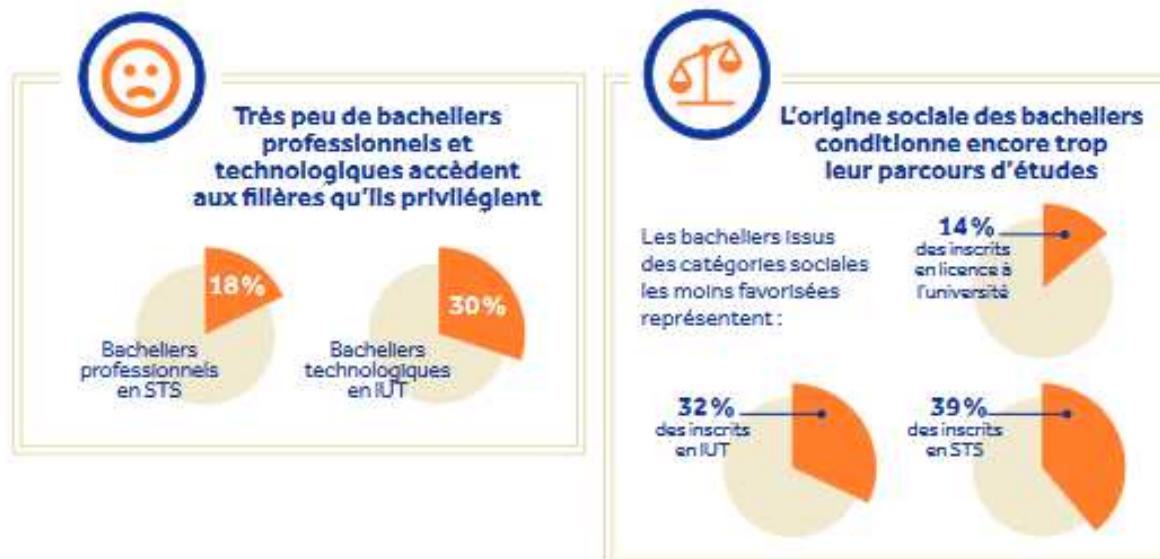
+ 12 % de candidats qui ont fait un vœu hors académie de résidence

+ 9,5 % de candidats qui ont accepté une proposition hors académie de résidence

PLUS DE BACHELIERS DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL REÇOIVENT DES PROPOSITIONS DE FORMATION SITUÉES À PARIS

+ 65 % de bacheliers de l'académie de Créteil ont reçu au moins une proposition
d'une formation à Paris

DES MESURES FORTES EN FAVEUR D'UNE PLUS GRANDE DÉMOCRATISATION DE L'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



Si l'objectif de porter 80 % d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat a porté ses fruits, de profondes inégalités demeurent tant dans l'accès à l'enseignement supérieur que dans la réussite des études :

- **Les bacheliers technologiques et professionnels étaient insuffisamment représentés dans les filières sélectives que sont les IUT et les STS**, alors même qu'ils plaçaient ces filières courtes et professionnalisantes en tête de leurs vœux. Malgré la mise en place de quotas en 2013, les bacheliers technologiques représentaient 30 % des effectifs en IUT et les bacheliers professionnels à peine 18 % des effectifs en STS. Cela conduisait ces étudiants à choisir par défaut l'université.
- **Une réussite des études conditionnée par le milieu social d'origine** : les nouveaux bacheliers les mieux informés sur le système scolaire et issus des catégories sociales les plus favorisées étaient, par exemple, surreprésentés dans les classes préparatoires et les études de santé. Ils représentaient 48,8 % des étudiants en Classe préparatoire aux Grandes Écoles et 38,7 % des étudiants dans les disciplines de la santé. Les nouveaux bacheliers issus des milieux sociaux les moins favorisés étaient sous-représentés dans les filières technologiques courtes, IUT et surtout STS.

Endiguer autant que possible ces phénomènes de reproduction sociale est l'un des principaux objectifs du Plan Étudiants. Pour y contribuer, la loi ORE a créé de nouveaux outils :

- **Des pourcentages minimaux de bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée** ont été fixés, dans toutes les formations, par les recteurs d'académie en tenant compte de la part de candidats boursiers parmi les candidats ayant confirmé un vœu pour la formation considérée.
- **Des taux minimaux de bacheliers professionnels et de bacheliers technologiques** ont été fixés pour augmenter leurs chances d'accéder aux filières courtes.
- **Des taux de mobilité inter-académique ont été fixés**, pour permettre aux candidats de postuler dans toutes les formations du territoire.
- **Le dispositif « Meilleurs bacheliers » a été étendu aux formations de licence et de PACES** pour permettre aux 10% des meilleurs bacheliers par établissement d'obtenir la formation de leur choix (auparavant, ce dispositif était réservé aux formations sélectives).

Ces engagements forts du Gouvernement en faveur d'une plus grande équité sociale et géographique permettent une avancée réelle dès la rentrée 2018 :

Plus de boursiers dans l'enseignement supérieur

Tous types de formations

- Ensemble des candidats boursiers du secondaire ayant reçu une proposition en phase principale : 111 778 (APB : 93 972) soit **+ 17 806 candidats ayant reçu une proposition avec Parcoursup** (+ 18,9 %)
- Ensemble des candidats boursiers du secondaire ayant accepté une proposition en phase principale : 88 991 (APB : 73 454) soit **+ 15 537 candidats ayant accepté une proposition** (+ 21 %)

CPGE en Île-de-France

- Ensemble des candidats boursiers du secondaire ayant reçu une proposition en CPGE en Île-de-France : 2 524 (APB : 1 189) soit **+ 1 335 candidats ayant reçu une proposition avec Parcoursup** (+ 112 %)
- Ensemble des candidats boursiers du secondaire ayant accepté une proposition en CPGE en Île-de-France : 1 215 (APB : 1 033) soit **+ 182 candidats ayant accepté une proposition** (+ 17,6 %)
- Dont CPGE à Paris : ensemble des candidats boursiers du secondaire ayant accepté une proposition en CPGE à Paris : 697 (APB : 545) soit **+ 152 candidats ayant accepté une proposition avec Parcoursup** (+ 27,9 %)

Focus sur l'accès des bacheliers professionnels et technologiques dans les filières courtes

Bacheliers professionnels en STS

- Plus de jeunes bacheliers professionnels ont formulé des vœux en STS : parmi les bacheliers professionnels qui ont fait au moins un vœu en phase principale, 96 237 ont fait au moins un vœu en STS (88 798 sur APB) soit **+ 7 439 candidats ayant fait au moins un vœu en STS** (+ 8,4 % par rapport à APB)
- Nous avons eu cette année plus de bacheliers professionnels qui ont reçu des propositions d'admission en STS. Ils sont 68 757 à en avoir reçu au moins une (53 729 sur APB) soit **+ 15 028 candidats ayant reçu une proposition d'admission en STS** (+28 % par rapport à APB)
- Nous avons eu cette année plus de bacheliers professionnels qui ont accepté une proposition d'admission en STS : ils sont 44 402 à en avoir accepté une (36 034 sur APB) soit **+ 8 368 candidats ayant accepté une proposition d'admission en STS** (+ 23,2 % par rapport à APB)

Bacheliers technologiques en IUT

- Plus de jeunes bacheliers technologiques ont fait des vœux en IUT. Parmi les bacheliers technologiques qui ont fait au moins un vœu en phase principale, 77 771 ont fait au moins un vœu en IUT (57 246 sur APB) soit **+ 20 525 candidats ayant fait au moins un vœu en IUT** (+ 35,9 % par rapport à APB)
- Nous avons eu cette année plus de bacheliers technologiques qui ont reçu des propositions d'admission en IUT. Ils sont 29 665 à en avoir reçu au moins une (16 364 sur APB) soit **+ 13 301 candidats ayant reçu une proposition d'admission en IUT** (+ 81,3 % par rapport à APB)
- Nous avons eu cette année plus de bacheliers technologiques qui ont accepté des propositions d'admission en IUT : ils sont 16 821 à en avoir accepté une (14 163 sur APB) soit **+ 2 658 candidats ayant accepté une proposition d'admission en IUT** (+ 18,8 %).

Focus sur la mobilité géographique, notamment en Île-de-France qui concentre une forte demande

Mobilité des lycéens résidant en France ayant fait au moins un vœu hors de leur académie de résidence

- Nombre de lycéens résidant en France ayant fait au moins un vœu pour une formation hors de leurs académies de résidence : 388 065 soit + **41 948 lycéens par rapport à APB** (+ 12,1%)
- Nombre de lycéens résidant en France ayant accepté une proposition pour une formation hors de leurs académies de résidence : 97 096 soit + **8 396 lycéens par rapport à APB** (+ 9,5%)

Lycéens de l'académie de Créteil vers une formation à Paris

- Nombre de lycéens de l'académie de Créteil ayant reçu au moins une proposition d'une formation à Paris : 15 771 soit + **6 199 lycéens par rapport à APB** (+ 64,8%)
- Nombre de lycéens de l'académie de Créteil ayant accepté une proposition d'une formation à Paris : 7 670 soit - **31 lycéens par rapport à APB** (- 0,4%)

Ils sont plus nombreux à avoir reçu une proposition mais au final, ils ont moins nombreux à les accepter, dans un contexte où ils peuvent choisir entre plusieurs propositions.

Lycéens des filières technologiques et professionnelles du département de Seine-Saint-Denis vers une formation à Paris

- Nombre de lycéens professionnels et technologiques de Seine-Saint-Denis ayant reçu au moins une proposition d'une formation à Paris : 1765 soit + **777 lycéens par rapport à APB** (+ 78,6%)
- Nombre de lycéens professionnels et technologiques de Seine-Saint-Denis ayant accepté une proposition d'une formation à Paris : 851 soit + **113 lycéens par rapport à APB** (+ 15,3%)

Lycéens boursiers du département de Seine-Saint-Denis vers une formation à Paris

- Nombre de lycéens boursiers de Seine-Saint-Denis ayant reçu au moins une proposition d'une formation à Paris : 1 816 soit + **728 lycéens par rapport à APB** (+ 66,9%)
- Nombre de lycéens boursiers de Seine-Saint-Denis ayant accepté une proposition d'une formation à Paris : 908 soit + **26 lycéens par rapport à APB** (+ 2,9%)

Focus sur les "meilleurs bacheliers" : plus de propositions, plus d'acceptations en 2018

- ➔ Constat : créé en 2014, le dispositif « meilleurs bacheliers » vise à valoriser le mérite des meilleurs bacheliers en leur permettant d'accéder à des places en filières sélectives. Ses effets sont restés relativement limités : 896 propositions pour 707 acceptations en 2017
- ➔ Réformé par la loi ORE pour être cohérent avec la procédure Parcoursup, le dispositif a été étendu aux licences et à la PACES. Il donne aux élèves qui ont obtenu les meilleurs résultats au baccalauréat de leur lycée une priorité d'accès aux formations publiques de l'enseignement supérieur qu'ils ont demandées lors de la phase principale de Parcoursup et pour lesquelles ils sont toujours en attente d'une proposition d'admission lors des résultats du baccalauréat.

Le dispositif réformé a permis d'amplifier ses effets : **cette année, 4 468 candidats ont bénéficié du dispositif. Ils ont reçu 5 823 propositions parmi lesquelles 1 594 ont été acceptées.**

Poursuivre cette dynamique en 2019

Ces premiers résultats marquent des progrès significatifs. Afin d'aller encore plus loin dès cette année, la ministre a demandé au Comité de suivi de la loi d'étudier en détail les taux appliqués en fonction des formations. Ses recommandations permettront d'ajuster les quotas pour qu'ils permettent encore à davantage de candidats d'obtenir la place qu'ils souhaitent, en s'affranchissant d'éventuelles contraintes géographiques et sociales. Ces recommandations seront prises en compte sur Parcoursup 2019.



PARCOURSUP : UN OUTIL EFFICACE, DES AJUSTEMENTS POUR 2019

Un outil efficace : Parcoursup a permis à 27 000 étudiants supplémentaires d'accepter une proposition d'admission

Rappels

Pour la procédure Parcoursup 2018, **812 045 candidats** s'étaient inscrits en phase principale et y avaient confirmé au moins un de leurs vœux (hors apprentissage), contre 808 745 en 2017, soit une hausse de 0,4 %.

Il s'agit pour l'essentiel de lycéens de terminale, de l'ordre de 80 %, les autres candidats étant soit des étudiants en réorientation (hors redoublants dans la même filière) et des candidats suivant une scolarité à l'étranger ou non scolarisés cette année.

À l'issue de la phase d'inscription, au 31 mars, **6,3 millions de vœux ont été confirmés** (hors apprentissage) dans une ou plusieurs des formations disponibles sur Parcoursup. Ce volume est stable en comparaison de la campagne de 2017 (+0,3 %).

Plus de 80 % des vœux confirmés ont été formulés par des lycéens en terminale, et moins de 10 % respectivement par des candidats en réorientation et par des candidats non scolarisés cette année ou inscrits dans une scolarité étrangère. Les candidats ont formulé et confirmé en moyenne 7,7 vœux (contre 9,4 l'année dernière).

Avec la suppression des contraintes des dispositifs de contrainte des vœux (comme les « pastilles vertes ») qui entraînaient mécaniquement une baisse du nombre de vœux en filière non sélective, les vœux se sont répartis cette année de manière assez différente de 2017. [Pour mémoire :](#)

- **4,3 millions** des 6,3 millions de vœux (soit 68 %) ont concernés les filières sélectives. 623 825 candidats ont formulé au moins un vœu en filière sélective contre 543 168 candidats en 2017.
- **2 millions** des 6,3 millions de vœux ont été formulés dans les filières non sélectives soit 32 %. 551 593 candidats ont confirmé au moins un vœu dans une licence contre 630 378 candidats en 2017.

Résultats de la phase d'admission 2018

La phase d'admission a permis de faire **2 406 425 propositions d'admission** aux 812 045 candidats de la phase principale. Au total, **729 454 candidats ont ainsi pu obtenir au moins une proposition d'admission** (89,8 % des candidats), soit une moyenne de plus de trois propositions par candidats.

92,2 % des lycéens ayant fait au moins un vœu ont reçu au moins une proposition d'admission :

- 96 % pour les bacheliers généraux
- 88,84 % pour les bacheliers technologiques
- 82,3 % pour les bacheliers professionnels

Un nombre de propositions acceptées en hausse

Candidats ayant accepté une proposition d'admission :

- Parcoursup 2018 : 583 274 candidats
- APB 2017 : 556 545 candidats
- 26 729 propositions d'admission supplémentaires acceptées en 2018

Il ressort des analyses statistiques qu'à la fin du mois de juillet, l'essentiel des propositions étaient stabilisées pour les candidats et que le processus avait convergé :

Au 31 juillet 2018, 96,8 % des candidats de la phase principale avaient accepté leur proposition d'admission définitive (sans changement jusqu'à la clôture de la procédure).

955 lycéens encore accompagnés au terme de la procédure Parcoursup

Au terme de la procédure Parcoursup, **955 lycéens sont accompagnés par les commissions rectoriales** en vue de leur faire une proposition d'admission **au plus près de leurs vœux**. Pour rappel, à l'issue de la procédure APB 2017, 3 729 lycéens n'avaient pas obtenu d'affectation.

Parmi ces 955 lycéens, on compte 60 bacheliers généraux, les autres étant en proportion à peu près égale des bacheliers professionnels et technologiques, pour la plupart qui n'ont pas été admis dans les BTS ou les IUT auxquels ils avaient postulé en phase principale.

Focus sur la phase complémentaire de Parcoursup

102 504 candidats se sont inscrits en 2018 en phase complémentaire dont :

- 68 147 candidats ayant participé à la phase principale (soit plus de 2/3 des candidats de la phase complémentaire) ;
- 34 357 candidats n'ayant pas participé à la phase principale antérieurement. Ces candidats sont pour presque 60 % d'entre eux des étudiants en réorientation.

On constate que **13 786 candidats de la phase principale de moins que l'an dernier sont allés rechercher une formation en phase complémentaire**. Cela s'explique notamment par le fait que dans la phase principale de Parcoursup, les candidats ont pu recevoir plusieurs propositions et mûrir leur choix au fil de propositions reçues, ce qui n'était pas le cas sur APB 2017. Avec la liberté de choix permise par Parcoursup, dès la phase d'expression des vœux et confirmée dans la phase d'admission les candidats de la phase principale ont ainsi eu moins recours à la phase complémentaire après avoir reçu une proposition en phase principale.

La phase complémentaire d'admission a permis à **79 968 candidats de recevoir une proposition d'admission**, soit 78 % des candidats ayant formulé au moins un vœu en phase complémentaire. À noter également que 89 % des candidats de la phase complémentaire qui n'avaient pas participé à la phase principale ont reçu une proposition d'admission.

LES CHIFFRES CLÉS DE PARCOURSUP 2018



LES CANDIDATS ET LES VŒUX

812 045
candidats

6,3
millions de vœux
formulés

LES PROPOSITIONS

2 406 425
propositions d'admission faites
aux candidats



583 274
candidats ont accepté
une proposition

729 454
candidats ont reçu
au moins une proposition

+ 27 000
candidats qui ont accepté
une proposition par rapport à 2017

145 000
propositions d'admission
sous forme de OUI-SI

650
formations ont formulé une proposition
en OUI-SI

Focus : accompagner les étudiants sans proposition et ceux ayant des besoins spécifiques

- ➔ Avant la loi ORE, la procédure principale d'APB s'arrêtait fin juillet et aucun suivi structuré n'était proposé aux candidats qui n'avaient eu aucune proposition ou qui avaient été refusés après avoir candidaté uniquement dans des filières sélectives.
- ➔ Avec la loi ORE s'est mis en place cette année un dispositif structuré d'accompagnement articulé avec la plateforme de préinscription : dans chaque académie, des commissions rectORALES (CAES) ont été mises en place pour accompagner tous les candidats sans proposition d'admission ou ayant des besoins spécifiques.

Au total, **près de 30 000 candidats ont sollicité les commissions rectORALES pour leur apporter une solution**. Parmi eux, certains candidats ont choisi de ne pas poursuivre l'accompagnement parce qu'ils ont changé leurs projets au cours de la procédure.

Le ministère a souhaité apporter une réponse constructive au retour d'expérience exprimé par les futurs étudiants ainsi que par certaines formations. La durée globale de la procédure a notamment nourri un sentiment de longueur et d'incertitude, qui ne correspond pas à la dynamique réelle de la procédure. Les délais de la procédure devront être ajustés, afin de permettre à chacun d'être fixé plus tôt, tout en garantissant que les places libérées au fil de l'été par les candidats qui quittent la plateforme soient effectivement proposées à d'autres candidats.

Cet accompagnement a été proposé à l'ensemble des candidats concernés à plusieurs reprises et par plusieurs moyens (mels, contacts téléphoniques et SMS) : il se traduit par un travail avec le candidat, afin d'identifier, à partir de son projet et de ses vœux, les propositions de poursuite d'études dans l'enseignement supérieur qui pourraient lui être faites, les diagnostics de professionnels de l'orientation et les aides à mobiliser. Le recteur procède ensuite à l'admission avec l'accord du candidat.

Un peu plus de 23 000 candidats ayant saisi les CAES ont pu recevoir une proposition d'admission, en mobilisant plusieurs solutions (propositions en phase principale, en phase complémentaire, contrats d'apprentissage, formations spécifiquement dédiées aux CAES telles que les classes passerelles ou les cursus universitaires proposés par les universités avec le soutien financier du MESRI pour accueillir en IUT ou en licences des publics avec un accompagnement renforcé).

Les CAES ont également mis en œuvre le droit au réexamen pour des candidats qui justifiaient, au regard des circonstances exceptionnelles tenant à leur état de santé, à leur handicap, à leur inscription en tant que sportif de haut niveau ou à leur charge de famille, une inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée. Au total, **1 022 candidats ont saisi la CAES au titre du droit au réexamen et 980 ont reçu une proposition d'admission**.

Des ajustements pour 2019

Les acquis de Parcoursup seront consolidés et renforcés au cours de l'année 2019 grâce au retour d'expérience des utilisateurs (en particulier le panel de 200 usagers sollicité par le ministère tout au long de la procédure) et au dialogue continu avec les formations inscrites sur la plateforme et les rectorats.

Le ministère souhaite apporter une réponse constructive et efficace aux retours d'expérience des usagers et de certaines formations, notamment sur le sentiment de longueur du dispositif au cours de l'été, et sur le sentiment d'incertitude qui en est résulté pour les candidats et pour certaines formations. Il importe d'y apporter des réponses permettant de trouver un équilibre entre les attentes en termes d'accélération de la procédure, la nécessité de prendre en compte les démissions qui libèrent des places y compris au cœur de l'été et le principe de liberté de choix des étudiants.

D'ores et déjà, les orientations suivantes sont arrêtées pour la procédure 2019. Elles donnent lieu à des échanges avec le comité éthique et scientifique de la plateforme et seront finalisées avant l'ouverture de Parcoursup 2019.

Un comité des usagers sera mis en place à l'automne 2018 pour organiser la consultation régulière des usagers de la plateforme Parcoursup et assurer la prise en compte de leurs attentes.

Non hiérarchisation des vœux pour laisser le choix aux candidats

Le bilan de la session 2018 de Parcoursup met en évidence le fait qu'une plus grande liberté de choix a conduit de plus nombreux étudiants à obtenir une formation de leur choix, sans qu'aucune contrainte ne leur ait été imposée. Par ailleurs, il permet de constater que, sans aucune hiérarchisation des vœux, les admissions avaient globalement convergé à la fin du mois de juillet (au 31 juillet 2018, 97% des candidats de la phase principale avaient accepté leur proposition d'admission définitive, sans changement jusqu'à la clôture de la procédure) : la plupart des admissions qui ont eu lieu au mois d'août sont liées aux démissions des candidats et au travail fourni par les Commissions d'accès à l'enseignement supérieur. La hiérarchisation des vœux n'aurait ainsi qu'un impact très faible sur l'accélération du processus : c'est le calendrier qu'il faut resserrer.

Resserrer le calendrier de la phase principale pour qu'elle soit achevée à la fin du mois de juillet

Pour réduire le sentiment de longueur des candidats et sécuriser l'organisation de la rentrée pour les formations, les inscriptions administratives dans les formations seront réalisées avant la fin du mois de juillet, ce qui coïncidera avec la fin de la phase principale. L'inscription administrative sera conditionnée au renoncement aux vœux en attente.

Pour tenir compte du nouveau calendrier et accélérer le début de la phase principale, le délai de réponse aux propositions d'admission pourrait être raccourci. Les équipes de Parcoursup proposeront un nouveau calendrier avant le lancement de la procédure 2019. La suspension des propositions et délais de réponse pendant les épreuves écrites du baccalauréat sera conservée.

Renforcement de l'information des candidats

L'information apportée aux candidats est un élément essentiel pour leur permettre de faire leurs choix en connaissance de cause. A cet effet, plusieurs améliorations sont apportées pour la procédure 2019 :

- Affichage indicatif du rang du dernier appelé de l'année 2018;
- Publication anticipée des taux minimaux de boursiers et des taux maximum de non-résidents de l'académie de la formation ;
- Amélioration de la lisibilité de l'offre de formation, en particulier des capacités, ainsi que des modalités et critères d'examen des dossiers.

Anonymisation des dossiers des candidats

L'ensemble des données disponibles montrent que Parcoursup a permis de lutter contre les inégalités sociales et territoriales. Afin d'accélérer cette dynamique et de créer toutes les conditions de confiance pour les candidats, la Ministre souhaite aller plus loin : à partir de 2019 sera engagée une démarche d'anonymisation des dossiers des candidats, en supprimant la transmission aux établissements des informations qui ne sont pas nécessaires à l'examen pédagogique des vœux. Les modalités de cette anonymisation seront construites en lien avec les établissements d'enseignement supérieur.

Élargissement de l'offre de formation

Depuis plusieurs années, les plateformes de préinscription dans l'enseignement supérieur ne recensent pas la totalité de l'offre de formation disponible en France (15% des formations ne sont pas sur Parcoursup). Ce manque d'exhaustivité conduit à deux phénomènes identifiés de longue date : un nombre importants de candidats « inactifs » (qui n'attendent pas de proposition de Parcoursup mais ne se désinscrivent pas), et la difficulté à créer une statistique objectivée de la cohorte des candidats (poursuite d'étude sur une formation dans Parcoursup, hors Parcoursup, à l'étranger, entrée en emploi, service civique, engagement militaire, etc.).

La loi ÔRE a introduit l'obligation pour les formations de rejoindre la plateforme. Dès 2019, 350 Instituts de formation en soins infirmiers et des 150 Instituts régionaux de Travail Social rejoindront la plateforme, ce qui représente plus de 30 000 places supplémentaires.

En parallèle, il convient de rendre plus lisible le paysage de l'enseignement supérieur pour les bacheliers et leurs familles : une concertation sera menée notamment avec l'ensemble des formations qui ne sont pas recensées sur Parcoursup, qu'elles soient publiques, privées sous contrat ou privées hors contrat.

La ministre a chargé les équipes de Parcoursup, sous la conduite du chef de projet Jérôme Teillard de mettre en œuvre l'ensemble de ces arbitrages afin de proposer des évolutions cohérentes et lisibles pour les usagers et les formations. Une présentation de la procédure 2019 de Parcoursup sera faite au courant de l'automne.

Mieux accueillir les étudiants pour mieux réussir



PARCOURSUP AU SERVICE DE LA RÉUSSITE DES ÉTUDIANTS

Parce que l'accès à l'enseignement supérieur marque le commencement d'un projet d'avenir, la réussite est au cœur du Plan Étudiants. À ce titre, la loi ORE prévoit la généralisation progressive des parcours personnalisés en 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur pour que ceux-ci deviennent la norme. Des moyens financiers ont été engagés pour accompagner les universités et les établissements dans la mise en place de ces parcours.

Développement des dispositifs « Oui-si » pour accompagner les étudiants vers la réussite

La loi ORE encourage le développement de dispositifs nommés « Oui-si », permettant aux établissements de proposer des actions aux étudiants visant à :

- **donner la possibilité à l'étudiant d'accéder au niveau des attendus nécessaires** en termes de contenus pour réaliser ses apprentissages ;
- **permettre à l'étudiant d'acquérir les méthodes nécessaires** au travail universitaire ;
- **développer l'estime et la confiance en soi** de l'étudiant ;
- **favoriser l'intégration académique et sociale** de l'étudiant à l'université ;
- **offrir à l'étudiant la possibilité de moduler le rythme des apprentissages**, en tenant compte de ses acquis, de son projet personnel et professionnel ainsi que de son contexte de vie.

Les dispositifs étant très souvent proposés à la rentrée en fonction des besoins, après une semaine d'accueil et des tests de positionnement, la consolidation des oui-si validés par les candidats dans le cadre d'un contrat de réussite pédagogique sera réalisée après la phase de rentrée.

650 établissements ont proposé cette année des dispositifs "Oui-si", ce qui représente 145 000 propositions faites aux candidats :

- renforcement disciplinaire et/ou méthodologie universitaire, mise à niveau du type « remédiation pédagogique » ;
- encadrement renforcé par un dédoublement ou une réduction significative de la taille des groupes, voire un accompagnement personnalisé ;
- tests pour cibler les remises à niveau ou l'accompagnement personnalisé ;
- tutorat, mentorat, suivi personnalisé ;
- stages ou accompagnement pour une éventuelle réorientation ;
- utilisation de plateformes numériques ;
- mise en place d'un diplôme universitaire spécifique ;
- mise en place de véritables parcours de L1 en deux ans ou des parcours adaptés, soit clairement articulés avec la proposition « oui-si », soit en fonction des besoins identifiés à la rentrée.

Un effort financier important

450 millions d'euros de crédits ouverts dans le cadre du PIA 3 pour soutenir la personnalisation des parcours, dont 325 millions d'euros pour les nouveaux cursus universitaires.

8 millions d'euros supplémentaires débloqués pour 2018 afin de renforcer l'accompagnement personnalisé des étudiants dès la rentrée prochaine.

35 millions d'euros de crédits budgétaires dégagés dès 2018.

Focus sur des dispositifs emblématiques sur quelques parcours de réussite

Dijon - AGIL - Université de Bourgogne

- ≡ Allongement de la durée de toutes les Licences pour les étudiants inscrits en « Oui-si », rattrapage possible grâce à des MOOC/cours hybrides et universités d'été et inscription des étudiants « Oui-si » en L1 pour commencer à y suivre des UE.
- ≡ Contrat d'études et suivi pédagogique régulier par le responsable de formation pour évaluer les besoins d'accompagnement et de consolidation dès le début, module par module.
- ≡ Parrainage systématique des « Oui-si » par un étudiant de L3.

Université Nice Sophia Antipolis

- ≡ Licence Tremplin sur 1 an, avec des passerelles possibles en fin d'année : L1, capacité 2, L2 ou redoublement en Licence Tremplin.
- ≡ Licence Tremplin en Droit accessible également à la fin du Semestre 1 de L1 pour les étudiants en difficulté, après un bilan pédagogique.
- ≡ Tutorat d'accompagnement via un étudiant de Master.

Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

- ≡ UFR des Sciences : **intégration d'un semestre « Rebond », en remplacement du Semestre 2, pour les étudiants en difficulté en fin de Semestre 1 de L1 et après entretien pédagogique**, puis reprise du Semestre 1 l'année suivante avec inscription allégée pour valider les UE manquantes.

Aix-Marseille Université : Dispositif « Ascenseur social »

- ≡ Le dispositif « Ascenseur social » de la faculté des sciences est **tourné vers les étudiants des quartiers prioritaires** de la ville. La force du projet est de **développer un partenariat étroit entre le secondaire et le supérieur : orientation active, renforcement disciplinaire en L1 réalisé par des enseignants du secondaire et coaching**.

Université de Limoges : classe préparatoire à l'entrée en licence

- ≡ La classe préparatoire à l'entrée en licence est une **remise à niveau pour les étudiants titulaires d'un baccalauréat ES, ST2S, STI2D, STL...** qui souhaitent poursuivre des études en première année de licence en sciences de l'ingénieur ou sciences du vivant. Objectif de cette formation : **apporter de bonnes bases scientifiques et méthodologiques pour aborder les études scientifiques dans les meilleures conditions possibles**.

À l'issue de cette formation, l'étudiant pourra, soit poursuivre des études en première année de licence souhaitée, soit se réorienter.